



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DRH	1
Intéressés	3

N° 3655-2021/ARR/DRH

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-9483/ARR/DRH du 31 octobre 2007 portant création d'un comité technique paritaire au sein de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié n° 3821-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation ;

Vu la démission de Messieurs Frédéric PAUL et Christophe GOUGET en date des 25 novembre et 1^{er} décembre 2021 ainsi que la sortie de Madame Aurélia SAKO des effectifs de la collectivité provinciale ;

Vu les propositions de la Fédération des Fonctionnaires en date du 15 décembre 2021 en vue de procéder au remplacement de Madame Aurélia SAKO et de Messieurs Frédéric PAUL et Christophe GOUGET ;

Vu le rapport n° 165242-2021/1-ACTS/DRH du 20 décembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2017 susvisé, les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« - Mme Marianne Bonzon (titulaire), Mme Patricia Pouilloux (suppléante),
- M. Fabien Tuulaki (titulaire), Mme Alexia Duchesne (suppléante), ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».